

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MAYOTTE**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 1600461

CIMADE et autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Chemin
Juge des référés

Le juge des référés,

Ordonnance du 4 juin 2016

54-035-03-03
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 2 juin 2016 à 21 heures 47, les associations Cimade, Groupe d'information et de soutien des immigré.e.s (GISTI) et Secours catholique, représentées par Me Ghaem, avocat, demande au juge des référés, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) d'enjoindre au maire de la commune de Kani-Kéli et, à défaut au préfet de Mayotte, de prendre un arrêté de police interdisant la marche prévue le dimanche 5 juin 2016 à 7 heures à Kani Kéli ;

2°) d'enjoindre au préfet de Mayotte de prendre toutes mesures de police administrative afin de faire cesser toute atteinte aux libertés fondamentales qui pourraient se produire dans le cadre de la manifestation à venir, notamment par le déploiement des forces de police et de gendarmerie nécessaires pour préserver l'ordre et la sécurité publique et la sécurité des biens et des personnes ;

3°) de mettre à la charge de la commune et de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1.

Les associations soutiennent que :

- elles ont intérêt à agir en référé-liberté contre la passivité des autorités préfectorales et locales à Mayotte pour défendre les droits des étrangers et obtenir la protection des libertés fondamentales d'autrui au regard de leur objet statutaire qui est directement en lien avec la situation dénoncée, alors même qu'elles ont un champ d'activité national, d'autant qu'elles développent depuis des années des activités à Mayotte ;

- la condition de l'urgence exigée pour l'application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative est remplie, dans la mesure où la manifestation du 5 juin, que les autorités de police se sont abstenues d'interdire, alors qu'elle a été annoncée depuis plusieurs semaines,

aura lieu dans moins de quarante-huit heures, et dès lors que les atteintes aux droits des étrangers séjournant légalement ou non à Mayotte et à leur dignité, ainsi qu'aux principes et aux valeurs de la République portent une atteinte grave et immédiate à un intérêt public et aux intérêts qu'elles défendent ;

- la manifestation litigieuse expose les personnes de nationalité étrangère à des expulsions de leurs cases et des violences dans des conditions qui portent atteinte à la dignité humaine, ainsi qu'à un risque d'atteinte à leur vie et de traitements inhumains et dégradants, en même temps qu'à leur droit à la sûreté et à leur liberté personnelle garantis par l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, et à leur droit de mener une vie privée et familiale normale protégé par le dixième alinéa du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et les articles 3 et 9 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant ;

- il est porté une atteinte grave et manifestement illégale à ces libertés fondamentales du fait de l'abstention des autorités de police générale compétentes ; la manifestation du 5 juin est illégale, faute d'avoir fait l'objet d'une déclaration préalable en application des articles L. 211-1 et 2 du code de la sécurité intérieure ; mais même à la supposer déclarée, elle est génératrice de troubles à l'ordre public et aurait dû être interdite en application de l'article L. 211-4 du code de la sécurité intérieure ou un arrêté d'interdiction aurait dû être pris sur le fondement de l'article L. 211-3 du même code ;

- au vu de l'accumulation d'atteintes graves et manifestement illégales à des libertés fondamentales, compte tenu de l'ampleur des troubles à l'ordre public, du risque de réitération d'infractions et de l'atteinte à la dignité de la personne humaine, la mesure d'interdiction de la manifestation s'avère nécessaire, proportionnée et adaptée à la situation, et il est nécessaire que le préfet déploie les forces de polices suffisantes pour éviter que la manifestation illégale ait lieu et pour protéger les biens et les personnes d'origine étrangère du village concerné.

Par un mémoire en intervention volontaire enregistré le 3 juin 2016, l'association Médecins du monde déclare s'associer aux conclusions et moyens de la requête.

Elle soutient que :

- elle est recevable à intervenir au regard de l'objet de ses statuts ;
- le constat fait de la situation pas ses équipes est alarmant ;

Vu :

- les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la Constitution, et notamment son Préambule ;
- le code de la sécurité intérieure ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code pénal ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience publique le 4 juin 2016 à 10 heures, le magistrat constituant la formation de jugement compétente siégeant au tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion, dans les conditions prévues à l'article L. 781-1 et aux articles R. 781-1 et suivants du code de justice administrative, Mme Thonnat étant greffière d'audience au tribunal administratif de Mayotte.

Après avoir, au cours de l'audience publique du 4 juin 2016, présenté son rapport et entendu :

- les observations de Me Ghaem, avocat de la Cimade, du GISTI et du Secours catholique, qui développent oralement l'argumentation développée dans leur requête, et réfutent celle présentée oralement par la commune de Kani-Kéli ;

. les observations de Me Saidal, avocat de la commune de Kani-Kéli, qui fait valoir que :
. les associations n'ont pas intérêt agir, la manifestation prévue ne s'adressant qu'aux hébergeurs ;

. l'urgence n'est pas caractérisée, aucun trouble à l'ordre public et aucune violence n'ayant eu lieu à Kani-Kéli lors de précédentes marches qui se sont toutes déroulées pacifiquement ; en outre, le délai pour saisir le juge des référés est trop tardif, alors que les associations savaient depuis longtemps que cette manifestation allait se dérouler ;

. les risques d'atteintes à une liberté fondamentale ne sont pas avérés et le préjudice allégué est incertain ou éventuel ;

. la liberté de manifester est consacrée, et en l'espèce, le maire a pris toutes les garanties pour que la manifestation se déroule bien ; il a reçu les organisateurs et a eu leur parole que tout se passe pacifiquement ; les agents de police municipale sont chargés d'encadrer la manifestation et la gendarmerie a été prévenue ; il s'agit d'une manifestation conforme à la tradition dans la localité de Kani-Kéli et qu'il n'y a pas lieu d'interdire.

1. Considérant qu'il résulte de l'instruction que depuis le mois de janvier 2016, à Mayotte, des collectifs informels de villageois se sont constitués pour expulser des ressortissants comoriens ou étrangers installés dans leur commune ; que des manifestations se sont ainsi déroulées à plusieurs reprises, obligeant les personnes visées à fuir ou se trouvant délogées par la force ; que le 15 mai 2016, des centaines d'étrangers en situation irrégulière ou régulière se sont réfugiés place de la République à Mamoudzou dans des conditions sanitaires précaires ; que le 17 mai 2016 un courrier émanant du collectif du village de Kani-Kéli a annoncé qu'une expulsion serait organisée le 5 juin 2016 à 7 heures « pour faire partir tous les clandestins de toutes nationalités du village », et un tract a alors été diffusé invitant l'ensemble des habitants du village et des mahorais à se joindre à cette marche ; que les associations Cimade, Groupe d'information et de soutien des immigré.e.s (GISTI) et Secours catholique demandent au juge des référés, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, qu'il soit fait injonction au maire de la commune de Kani-Kéli et, à défaut, au préfet de Mayotte, de prendre un arrêté de police interdisant la marche prévue ce dimanche 5 juin 2016 à Kani-Kéli, et d'enjoindre au préfet de prendre toutes mesures de police nécessaires pour éviter que la manifestation illégale puisse se dérouler et pour préserver l'ordre et la sécurité des personnes et des biens ;

Sur l'intérêt à agir des associations requérantes ;

2. Considérant que les associations requérantes, qui œuvrent pour la défense des étrangers et des droits de l'homme, et qui exercent des missions sur place à Mayotte, ont intérêt au regard de leurs statuts à agir en référé pour que soit ordonnée toute mesure nécessaire à la sauvegarde d'une liberté fondamentale ; que la fin de non-recevoir soulevée oralement à l'audience par la commune de Kani-Kéli doit être écartée ;

Sur l'intervention de l'association Médecins du monde :

3. Considérant que l'association Médecins du monde justifie d'un intérêt à ce qu'il soit fait droit aux conclusions présentées par les demandeurs ; que, par suite, son intervention doit être admise ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

4. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. » ;

5. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales : « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique. (...) » ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure : « Sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable, tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et d'une façon générale toutes manifestations sur la voie publique » ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 211-4 du même code : « Si l'autorité investie du pouvoir de police estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle l'interdit par un arrêté qu'elle notifie immédiatement aux signataires de la déclaration au domicile élu » ; que cette autorité est, en vertu des dispositions de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, le maire pour la commune de Kani-Kéli, et le préfet de Mayotte après mise en demeure restée sans résultat ;

6. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que le respect de la liberté de manifestation, qui a le caractère d'une liberté fondamentale, doit être concilié avec le maintien de l'ordre public et qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police, d'apprécier le risque de troubles à l'ordre public et, sous le contrôle du juge administratif, de prendre les mesures de nature à prévenir de tels troubles dont, le cas échéant, l'interdiction de la manifestation si une telle mesure est seule de nature à préserver l'ordre public ; que la nécessité de prendre des mesures de police administrative et la teneur de ces mesures s'apprécient en tenant compte du caractère suffisamment certain et de l'imminence de la commission d'infractions pénales, ainsi que de la nature et de la gravité des troubles à l'ordre public qui pourraient en résulter ; qu'enfin, lorsque la carence des autorités publiques crée un danger caractérisé et imminent pour la vie des personnes ou expose ces personnes à être soumises, de manière caractérisée, à un traitement inhumain ou dégradant, portant ainsi une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale et que la situation permet de prendre utilement des mesures de sauvegarde dans un délai de quarante-huit heures, le juge des référés peut, au titre de la procédure particulière prévue par l'article L. 521-2 précité, prescrire toutes les mesures de nature à faire cesser la situation résultant de la carence ;

7. Considérant que les « chasses aux clandestins » organisées par des collectifs de villageois constituent des actions manifestement illégales qui sont par nature contraires au respect des valeurs et principes, notamment de dignité de la personne humaine, consacrés par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et par la tradition républicaine ; que ces actions ont donné lieu à la commission d'infractions pénales et des violences faites aux personnes et aux biens constitutives de troubles graves à l'ordre public ; que la manifestation en cause devant se

dérouler ce dimanche 5 juin a pour but avoué d'organiser, comme dans les autres communes du département, des expulsions de personnes d'origine étrangère qui sont hébergées ou occupe un terrain dans cette commune ; qu'une telle manifestation, dont l'objet est manifestement contraire aux lois et règlements et n'est nullement « pacifique », ne saurait être considérée comme une manifestation de tradition ; que le collectif, qui n'a pas effectué la déclaration préalable pour l'organisation de cette manifestation, a appelé non seulement les habitants de Kani-Kéli, mais l'ensemble des mahorais à y participer ; que, dans ces conditions, eu égard au contexte particulièrement tendu et dégradé de la situation sociale à Mayotte, au vu des éléments et des nombreux témoignages fournis, et alors même que de précédentes « marches » n'auraient donné lieu à aucun débordement à Kani-Kéli, le risque que soient à nouveau portées de graves atteintes à l'intégrité et à la dignité des personnes visées par l'organisation de cette « marche » est suffisamment caractérisé et imminent ;

8. Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment des explications données à l'audience par le conseil de la commune, que le maire de Kani-Kéli, non seulement ne s'est pas opposé à la manifestation organisée par le collectif de ce village, et mais a au contraire reçu le collectif en se bornant à leur donner des conseils de prudence et à prévoir un encadrement par des agents de police municipale ; que la parole que les responsables du collectif aurait alors donné au maire d'agir pacifiquement, ne saurait à elle seule garantir que soit assurée la sécurité des personnes et des biens ; qu'en l'espèce, les mesures prises par le maire sont insuffisantes pour prévenir les graves atteintes à l'ordre public qui pourraient en résulter et éviter que de nouvelles infractions pénales soient commises portant atteinte à la sûreté, à l'intégrité physique et à dignité des personnes ; que le préfet de Mayotte, qui n'a pas défendu à l'instance, n'a pas d'avantage prévu de prendre les mesures nécessaires pour éviter de telles atteintes ; que, dans ces conditions, l'insuffisance des mesures prises pour remédier à la situation constitue en l'espèce une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale ; que la manifestation devant avoir lieu ce dimanche 5 juin à 7 heures, il est encore temps de prendre les mesures nécessaires ; que la condition d'urgence pour prendre ces mesures est également satisfaite, alors même que les associations ont attendu le dernier moment pour saisir le juge des référés ; qu'il y a lieu, en conséquence, d'enjoindre au maire de la commune de Kani-Kéli d'interdire la manifestation organisée par le collectif, et au préfet de mobiliser les forces de police et de gendarmerie nécessaires pour éviter que cette manifestation se déroule et garantir la sécurité des personnes et des biens ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

9. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge de la commune de Kani-Kéli et l'Etat une somme de 1 000 euros chacun, au titre des frais engagés par les associations requérantes et non compris dans les dépens ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : L'intervention de l'association Médecins du monde est admise.

Article 2 : Il est enjoint au maire de la commune de Kani-kéli et au préfet de Mayotte de prendre immédiatement les mesures mentionnées au point 8 de la présente ordonnance.

Article 3 : L'Etat et la commune de Kani-Kéli verseront chacun à la Cimade et autres la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée aux associations Cimade, Groupe d'information et de soutien des immigré.e.s (GISTI) et Secours catholique, à la commune de Kani Kéli, au préfet de Mayotte et au ministre de l'intérieur.

Fait à Mamoudzou, le 4 juin 2016.

Le président du tribunal,
juge des référés,

B. CHEMIN

La République mande et ordonne au préfet de Mayotte en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

*Pour expédition conforme,
La greffière en chef*

A. THONNAT